

Véhicules automatisés – Participation au projet pilote

Les routes de l'Ontario comptent parmi les plus sûres de l'Amérique du Nord, et le ministère des Transports (MTO) souhaite maintenir et améliorer continuellement son bilan en matière de sécurité. Le MTO sait qu'il faut créer un cadre réglementaire efficace qui permet et favorise la mise à l'essai et l'utilisation de nouvelles technologies dans les véhicules tout en maintenant la sécurité routière.

Le [Règlement de l'Ontario 306/15 \(Pilot Project – Automated Vehicles\)](#), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, établit un cadre pour la mise en œuvre d'un projet pilote visant à faire l'essai de véhicules automatisés sur les routes. Ce programme pilote de 10 ans permettra à l'Ontario d'établir des règles, de suivre l'évolution de l'industrie et d'évaluer l'utilisation sur les routes des véhicules automatisés visés par le programme pilote avant qu'ils soient offerts à grande échelle au public.

Pour s'adapter à l'évolution des technologies des véhicules automatisés et harmoniser son approche avec celle d'autres administrations, l'Ontario a modifié, dans la mesure du possible, son cadre de réglementation du programme pilote d'essai de véhicules automatisés ainsi que le processus de demande de participation. Les nouveaux participants ainsi que les participants qui ont modifié leurs plans de mises à l'essai (p. ex. mise à l'essai de véhicules automatisés) doivent soumettre une nouvelle demande.

Sur quels véhicules automatisés le programme pilote porte-t-il?

Les véhicules automatisés visés par le programme pilote sont des véhicules automobiles (voitures et véhicules utilitaires) ou des tramways, à l'exclusion des motocyclettes et des bicyclettes assistées, qui comportent un système de conduite automatisée fonctionnant au niveau d'automatisation de la conduite SAE, International 3, 4 ou 5.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les véhicules automatisés faisant l'objet d'une automatisation conditionnelle SAE de niveau 3 qui sont fabriqués avec une technologie SAE de niveau 3 ou qui font l'objet d'une mise à jour logicielle de la technologie SAE de niveau 3 du fabricant d'équipement d'origine sont exemptés du programme pilote de mise à l'essai de véhicules automatisés.

Les véhicules munis de technologies SAE de niveau 3 installées après la vente ne peuvent circuler que sur les voies publiques conformément aux exigences du Programme pilote de mise à l'essai de véhicules automatisés de l'Ontario. Les organisations responsables de ces véhicules doivent soumettre une demande de participation au programme pilote et satisfaire à toutes les exigences de la version modifiée du Règlement de l'Ontario 306/15 (Pilot Project – Automated Vehicles).

Participation

Nous invitons tous les participants admissibles. Si votre organisation souhaite participer au programme pilote, ou si vous devez apporter des modifications à votre plan de mises à l'essai, veuillez remplir le formulaire de demande ci joint.

À titre de participant, vous devrez fournir certains renseignements directement au registrateur des véhicules automobiles. Certaines exigences sont mentionnées sur le formulaire de demande et figurent dans le Règlement de l'Ontario 306/15. Les exigences consistent, mais sans s'y limiter, à veiller à ce que le ministère dispose en tout temps d'une liste à jour des véhicules compris dans le programme pilote, à signaler toute collision dans un délai de 10 jours et à fournir des renseignements détaillés sur l'incident (véhicules et personnes concernés, lieu, blessures, dommages, etc.) ainsi qu'à soumettre un rapport annuel comprenant de l'information sur les désactivations imprévues ou non planifiées (effectuées par le système ou par l'utilisateur selon les circonstances)¹, les environnements d'essai, la géographie ou le terrain, les conditions météorologiques, le nombre de kilomètres parcourus, la durée et la vitesse à laquelle sont effectués les essais (km/h). Le MTO fournira un modèle pour le rapport. On peut envoyer ces renseignements par courriel à AVPilot@Ontario.ca. À titre de participant, vous devrez aussi rencontrer un représentant du MTO dans un point de service tous les six mois ou au besoin.

Toutes les peines et les règles de la route du *Code de la route* de l'Ontario s'appliquent à l'utilisation des véhicules automatisés, de même que les responsabilités subséquentes de leur conducteur et de leur propriétaire, y compris le signalement des collisions aux services de police. De plus, les utilisateurs de véhicules automatisés (VA) doivent comprendre le fonctionnement du véhicule automatisé qu'ils conduiront. Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire valide pour la classe correspondant au véhicule mis à l'essai. Il est interdit d'utiliser le ou les véhicules pour effectuer un essai routier du MTO.

Les auteurs de la demande doivent faire état des choix de conception et des mesures prises pour tenir compte des risques liés à la cybersécurité des véhicules qu'ils prévoient de mettre à l'essai puisqu'ils pourraient compromettre la sécurité routière. Vous devriez soumettre au ministère, par écrit ou dans le format de votre choix, des explications sur la manière dont votre organisation a tenu compte des risques liés à la cybersécurité dans le cadre de vos plans de mises à l'essai. Vous pourriez

¹ Un exemple de désactivation effectuée par le système serait une situation où le système se désactive parce que les paramètres de conception opérationnels ne seraient plus respectés. D'autres exemples seront fournis dans le modèle de rapport annuel.

trouver utile de consulter les conseils figurant aux pages 18 et 19 du protocole d'évaluation de la sécurité de Transports Canada, qui est disponible à partir du lien suivant :

https://www.tc.gc.ca/fr/services/routier/documents/tc_safety_assessment_for_ads_fre-s.pdf.

Les participants doivent certifier que les véhicules motorisés sont assurés en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu avec une compagnie d'assurances autorisée à exercer des activités en Ontario et que ce contrat respecte les limites établies dans le règlement sur le programme pilote : assurance responsabilité de 5 millions de dollars ou de 8 millions de dollars si le véhicule compte huit places ou plus.

On doit conserver en tout temps dans le véhicule mis à l'essai une copie du formulaire de demande signé et, dans le cas d'un véhicule automatisé, l'utilisateur du système de commande à distance doit aussi afficher une copie de ce formulaire à un endroit visible. Celle-ci sert de preuve de la participation au programme pilote en cas de vérification routière par un agent d'exécution de la loi.

Pour en savoir plus sur le programme pilote, veuillez communiquer avec la Direction de la sensibilisation et des politiques en matière de sécurité du MTO, par téléphone au 416-235-3585 ou par courriel à l'adresse AVPilot@Ontario.ca.

Mise à l'essai des véhicules automatisés (véhicules sans conducteur)

Pour mettre à l'essai des véhicules automatisés (SAE de niveau 4 ou 5) en Ontario, l'auteur de la demande doit remplir une demande complète, même s'il participait déjà au programme pilote. Une fois qu'un ancien participant obtient l'approbation requise pour la mise à l'essai d'un véhicule automatisé, il doit conserver le nouveau formulaire d'approbation. L'ancienne version du formulaire de demande n'est plus valide et doit être détruite.

Certaines conditions additionnelles s'appliquent aux mises à l'essai des véhicules automatisés et sont énumérées dans le formulaire de demande. Ces conditions consistent notamment à fournir au MTO une autodéclaration concernant la sécurité et l'efficacité de la technologie ainsi que les paramètres de conception opérationnels du véhicule, à informer le MTO au sujet des plans de mises à l'essai, à fournir de l'information sur la fonction de surveillance du véhicule; à définir la zone de mise à l'essai et soumettre le plan d'interaction avec les agents d'exécution de la loi, à informer les autorités locales au sujet de l'essai ainsi qu'à accepter toute responsabilité.

Il est nécessaire d'apposer une étiquette sur tous les véhicules mis à l'essai, au minimum sur le pare brise du côté du passager et sur la lunette arrière ou à un autre endroit à l'arrière du véhicule de façon à ce qu'elle soit clairement visible.

Il incombe à l'entreprise de fournir les étiquettes. Voici le modèle et les dimensions de ces étiquettes.

20 cm x 20 cm




Remarque (à titre indicatif seulement) : Si un auteur de la demande importe un véhicule qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* du gouvernement fédéral, il doit obtenir l'exemption appropriée auprès de Transports Canada.

Conseils pour le formulaire de demande

Partie A : Renseignements sur l'auteur de la demande

- L'auteur de la demande est l'organisation qui soumet une demande de participation au programme pilote, et non la personne qui remplit le formulaire.

- Le ministère attribue le numéro d'identification de la personne ou de l'organisation inscrite (NIT), qui est utilisé pour identifier les véhicules enregistrés sous le nom de la personne ou de l'organisation inscrite. Le NIT peut être situé sur la partie véhicule du certificat d'immatriculation, à côté du numéro d'identification du véhicule, et comprend neuf caractères. Veuillez vous reporter à l'exemple ci-dessous aux fins de référence. Si votre organisation ne détient pas de NIT, veuillez communiquer avec la Direction de la sensibilisation et des politiques en matière de sécurité pour obtenir de l'aide (voir les coordonnées ci-dessous).

Ontario		PLATE PLAQUE	
Issued pursuant to the Highway Traffic Act / Délivré en vertu du Code de la route			
PERMIT - PLATE PORTION / CERTIFICAT D'IMM. - PLAQUE			
V.I.N. N.I.V.	R.I.N. N.I.T.	YEAR ANNÉE	
MAKE MARQUE	MODEL MODÈLE		
VALTAG NO. N° DE VALIDATION	EXPIRY DATE DATE D'EXPIRATION		kg
CODE	REG. GROSS WT. POIDS BRUT ENR.		
NAME NOM			
ADDRESS ADRESSE			
← FOLD HERE / PLIER ICI →			
MAILING ADDRESS ADRESSE POSTALE			
OFFICE / BUREAU	EFF. DATE / EN VIGUEUR	PERMIT NO. / N DE CERTIFICAT	Minister of Transportation Ministre des Transports
SIGNATURE			
			
<p>This plate portion must be signed by the owner to be valid. / Le certificat d'immatriculation-plaque doit être signé par le propriétaire pour être valide.</p>			

La partie B doit être remplie seulement si votre organisation soumet une demande de participation à la mise à l'essai de véhicules automatisés.

Présentation du formulaire de demande

Pour participer au projet pilote, vous devez présenter une copie du formulaire de demande au Bureau des programmes relatifs à l'immatriculation du ministère des Transports, par la poste au 87, avenue Sir William Hearst, bureau 212, Toronto (Ontario) M3M 0B4, par télécopieur au 416-235-4821, ou par l'adresse AVPilot@Ontario.ca.

Veuillez prévoir de 5 à 10 jours ouvrables pour permettre au MTO d'étudier votre demande dûment remplie et communiquer sa réponse de vous répondre.